

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2024-03-002

Objet : Convention d'assistance juridique

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité d'une assistance juridique pour la préparation, le suivi et la sécurisation des actes, décisions, documents et problématiques juridiques à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'urbanisation le Hameau des bois notamment ;
- Considérant que la mise en œuvre du Hameau des bois est susceptible de déboucher sur des instances contentieuses ;
- Considérant que la mise en œuvre du projet d'urbanisation le Hameau des bois pourrait nécessiter une représentation juridique de la commune en justice ;
- Considérant la proposition de convention d'assistance juridique de la SELARL APA&C ;

M. Régis Simond, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Principales caractéristiques de la convention

De signer la convention d'assistance juridique avec la SELARL APA&C, passée selon la procédure adaptée. La convention, d'une durée d'un an a pour objet notamment : la préparation, le suivi et la sécurisation des actes, décisions, documents et problématiques juridiques. La société percevra une rémunération forfaitaire mensuelle de 1 400,00€ HT pour un temps de travail mensuel estimé à 8 heures, en cas de dépassement le taux horaire sera de 235,00€ HT, la participation à des séances de travail, 750,00€ HT la ½ journée, 1500,00€ HT par journée, un forfait kilométrique fixé au taux de 0,90€/km, les temps de déplacement excédant un temps de parcours de 2 heures au taux de 90€ HT ainsi que divers frais connexes.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention d'assistance juridique avec la SELARL APA&C et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 15 Mars 2024

Le Maire,

Régis Simond.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240315-DEC2024-03-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2024

Publication : 15/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

